

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ECOLE DOCTORALE DES SCIENCES POUR L'INGENIEUR

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;

Vu les arrêtés n°2017-140 du 30 janvier 2017, 2017-105 du 19 janvier 2017 et 2017-285 du 13 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry CHATEAU**, directeur de l'École Doctorale des Sciences pour l'Ingénieur, à effet de signer au nom du Président de l'université, les actes suivants concernant les affaires de l'École Doctorale des Sciences pour l'Ingénieur :

1.1 Les actes d'exécution du budget alloué à l'école doctorale, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- Dépense :
 - engagement, pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

1.2 Les actes relatifs à la scolarité suivants :

- Autorisation de soutenance de doctorat ;
- Autorisation de soutenance de HDR ;
- Constitution des jurys de thèse et de HDR ;
- Inscriptions, dérogation et suspensions de thèses ;
- Changement de lieu de soutenance ou de directeur de thèse ;
- Attestation de diplôme de doctorat ;
- Convention de cotutelle de thèse.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry CHATEAU, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 1 sera exercée par **Monsieur Pierre HENRARD**, Vice-Président en charge de la commission de la recherche du Conseil académique.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Aurélie GROSCLAUDE**, Directrice de la recherche et de la valorisation (DRV), à effet de signer au nom du Président de l'université, les actes de scolarité suivants concernant les affaires de l'École Doctorale des Sciences pour l'Ingénieur :

- Attestations de diplômes autres que de doctorat ;
- Attestations de pré-inscription, d'inscription et de date de soutenance;

- Invitations des membres des jurys ;
- Invitations des rapporteurs des jurys ;
- Courriers relatifs à l'organisation des soutenances (hors constitution des jurys).

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie GROSCLAUDE, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 3 sera exercée par **Madame Pascale BOUVIER-MARION**, responsable adjointe de la DRV.

Article 5 :

Sont expressement exclus de la présente délégation :

- Toute convention.
- Tout acte ou document qui pourrait avoir une incidence sur la masse salariale de l'Université.
- Tout ordre de mission/invitation et convention de formation à l'international.

Article 6 :

Les arrêtés n°2017-140 du 30 janvier 2017 et 2017-105 du 19 janvier 2017 sont abrogés.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2017.

Le délégué

Mathias BERNARD, Président

Les délégués,

Vu et pris connaissance, le 09/11/2017	Thierry CHATEAU	
Vu et pris connaissance, le 09/11/17	Pierre HENRARD	
Vu et pris connaissance, le 09/11/17	Aurélie GROSCLAUDE	
Vu et pris connaissance, le 09/11/17	Pascale BOUVIER-MARION	

Le Président de l'université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 24 NOV. 2017

- Publié le 24 NOV. 2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.